

Politique de vote de Goldman Sachs Asset Management¹

**Politique, procédures et lignes directrices applicables à
l'exercice des droits de vote à l'échelle mondiale**

Édition 2026

Aux fins de la présente Politique, les termes « Goldman Sachs Asset Management » ou « nous » désignent collectivement, selon le cas, les activités de gestion d'investissements pour compte de tiers exercées par les entités juridiques suivantes : Goldman Sachs Asset Management, L.P.; Goldman Sachs Asset Management International; Goldman Sachs Asset Management (Singapore) Pte. Ltd; Goldman Sachs Asset Management (Hong Kong) Limited; Goldman Sachs Asset Management Co. Ltd.; Goldman Sachs Asset Management (India) Private Limited; GS Investment Strategies Canada Inc.; Goldman Sachs Asset Management Australia Pty Ltd; Goldman Sachs Services Private Limited; Goldman Sachs Bank Europe SE; Goldman Sachs Asset Management Fund Services Limited; Goldman Sachs Asset Management B.V.; XIGInvent, LLC; Innovator Capital Management, LLC; and Goldman Sachs Towarzystwo Funduszy Inwestycyjnych S.A.

Sommaire

Présentation générale.....	3
PARTIE I : PROCESSUS ET PROCÉDURES DE VOTE PAR PROCURATION	4
A. Organisation du vote par procuration	4
B. Mise en œuvre des lignes directrices	5
C. Exercice des droits de vote	7
PARTIE II : SYNTHÈSE DES LIGNES DIRECTRICES DE VOTE	8
Section 1 : Élection des administrateurs	8
Responsabilité du conseil et des administrateurs	8
Composition du conseil et qualifications des administrateurs.....	10
Élections contestées	13
Section 2 : Droits des actionnaires et pratiques de gouvernance	14
Règles de majorité et questions relatives aux élections	14
Assemblées générales et accès des actionnaires	15
Mesures anti-OPA (« pilules empoisonnées »).....	16
Section 3 : Commissaires aux comptes et pratiques d'audit.....	17
Nomination des commissaires aux comptes	17
Supervision par le comité d'audit	17
Section 4 : Questions opérationnelles et financières	18
Pratiques courantes de l'entreprise.....	18
Opérations et structure du capital.....	18
Section 5 : Rémunération	20
Principes généraux de rémunération	20
Votes consultatifs sur la rémunération des dirigeants.....	20
Plans de rémunération en actions	21
Autres sujets relatifs à la rémunération	21
Section 6 : Résolutions d'actionnaires	23
Section 7 : Enjeux de durabilité	24

Présentation générale

Goldman Sachs Asset Management a adopté les politiques exposées ci-après en matière de vote par procuration (la « Politique »). Une synthèse des processus que nous mettons en œuvre dans l'exercice de cette fonction figure en Partie I.

Le vote par procuration et, plus généralement, l'analyse des questions de gouvernance d'entreprise constituent des éléments essentiels des services de gestion de portefeuille que nous fournissons aux clients qui nous ont mandatés pour traiter ces sujets en leur nom. Nos principes directeurs en matière de vote par procuration consistent à prendre des décisions favorisant les résolutions qui, selon notre analyse, maximisent la valeur actionnariale à long terme de la société et ne sont pas influencées par des conflits d'intérêts. Ces principes traduisent notre conviction qu'une gouvernance d'entreprise de qualité crée le cadre permettant à une société d'être gérée dans l'intérêt de ses actionnaires. Lors de l'examen des résolutions soumises au vote, nous mettons en balance la finalité de la résolution et le bénéfice global pour les actionnaires.

Afin de mettre en œuvre ces principes directeurs pour les investissements en actions cotées de sociétés opérationnelles et/ou de holdings pour lesquelles nous disposons de droits de vote à une date d'enregistrement donnée, nous appliquons des lignes directrices de vote par procuration sur mesure, élaborées par nos équipes de gestion de portefeuille et notre équipe Global Stewardship (les « Lignes directrices »). Les Lignes directrices couvrent un large éventail de sujets, notamment les droits de vote des actionnaires, les dispositifs anti-OPA, les structures de conseil, l'élection des administrateurs, la rémunération des dirigeants et des administrateurs, les réorganisations, les fusions, les questions de responsabilité sociale des entreprises et les résolutions d'actionnaires. Conscients de la complexité mondiale et du caractère éminemment contextuel de nombreuses questions de gouvernance d'entreprise, les Lignes directrices identifient les facteurs que nous sommes susceptibles de prendre en compte pour déterminer le sens du vote. Une synthèse des Lignes directrices figure en Partie II.

Les Lignes directrices ont pour vocation de guider nos décisions de vote par procuration, et non nécessairement nos décisions d'investissement. Nos équipes de gestion de portefeuille (chacune, une « Équipe de gestion de portefeuille ») fondent leur décision d'investir ou non dans une société donnée sur un ensemble de facteurs ; si la gouvernance d'entreprise peut compter parmi ceux-ci, elle n'en constitue pas nécessairement le critère principal.

L'équipe Global Stewardship procède en principe à une revue annuelle de la présente Politique afin de s'assurer qu'elle demeure cohérente avec nos principes directeurs.

PARTIE I : PROCESSUS ET PROCÉDURES DE VOTE PAR PROCURATION

A. Organisation du vote par procuration

Équipe Global Stewardship

L'équipe Global Stewardship de Goldman Sachs Asset Management contribue à l'amélioration continue de notre approche de l'engagement actionnarial, en collaboration avec nos équipes d'investissement en actions et obligataires. Les travaux de l'équipe Global Stewardship s'articulent autour de trois activités principales :

- Le dialogue actionnarial avec les dirigeants d'un ensemble de sociétés dans lesquelles nous investissons pour le compte de nos clients.
- Le vote par procuration au sein des sociétés pour lesquelles nous disposons de droits de vote pour le compte de nos clients.
- La contribution aux initiatives de place, afin de partager nos analyses et de développer les meilleures pratiques en matière d'engagement actionnarial.

L'équipe Global Stewardship s'appuie sur l'ensemble de la plateforme Goldman Sachs Asset Management, qui assure la coordination entre les équipes d'investissement, juridiques, de conformité et opérationnelles.

Investissements en actions cotées

L'équipe de gestion de portefeuille Fundamental Equity

L'équipe de gestion de portefeuille Fundamental Equity considère l'analyse des pratiques de gouvernance d'entreprise comme partie intégrante du processus de recherche et de valorisation des titres. Pour déterminer sa position sur des questions particulières de vote par procuration, l'équipe de gestion de portefeuille Fundamental Equity peut prendre en compte son appréciation de la société ainsi que les règles, normes et pratiques régionales applicables, en complément des Lignes directrices.

Les équipes de gestion de portefeuille Quantitative Investment Strategies (« QIS ») et Quantitative Equity Strategies (« QES »)

Les équipes de gestion de portefeuille QIS et QES suivent en principe les Lignes directrices, lesquelles s'inscrivent dans la philosophie d'investissement et l'approche de construction de portefeuille de ces équipes. Les équipes de gestion de portefeuille QIS et QES ainsi que l'équipe Global Stewardship conservent toutefois la faculté d'examiner et d'apprécier individuellement tout vote particulier.

Investissements obligataires et non cotés

Les décisions de vote relatives aux investissements des clients en titres obligataires suivent en principe les Lignes directrices. S'agissant des titres d'émetteurs non cotés, les décisions relèvent en principe des équipes de gestion de portefeuille concernées, sur la base de leur appréciation des opérations ou autres questions en cause.

External Investing Group (« XIG ») et stratégies gérées par des tiers²

Lorsque nous confions des actifs de clients à des sociétés de gestion externes à Goldman Sachs Asset Management, par exemple au sein de notre division XIG, ces gestionnaires externes sont en principe responsables de l'exercice des droits de vote conformément à leurs propres politiques. XIG peut toutefois conserver la responsabilité du vote par procuration lorsqu'elle l'estime approprié ou nécessaire au regard des circonstances. Dans la mesure où les gérants de XIG assument la responsabilité du vote par procuration pour des actions cotées, ils suivent en principe les Lignes directrices exposées ci-après.

B. Mise en œuvre des lignes directrices

Principes de mise en œuvre

Goldman Sachs Asset Management conserve la responsabilité de l'ensemble des décisions de vote par procuration. Les principes énoncés dans les Lignes directrices ont vocation à guider l'exercice de nos droits de vote sur un large éventail de sujets. Les équipes de gestion de portefeuille sont chargées d'exprimer les votes en conformité avec les Lignes directrices, étant entendu que les différentes équipes de gestion de portefeuille peuvent retenir des interprétations divergentes quant au sens du vote approprié au regard des Lignes directrices (comme décrit dans la procédure de « dérogation » exposée ci-après). Lorsque nous confions des actifs de clients à des sociétés de gestion externes à Goldman Sachs Asset Management, ces gestionnaires externes sont en principe responsables de l'exercice des droits de vote conformément à leurs propres politiques, étant précisé que nous pouvons formuler des choix dans le cadre des programmes de sélection de politique de vote proposés par les gestionnaires externes, le cas échéant.

Sous la supervision de l'équipe Global Stewardship, des recommandations de vote initiales (les « Recommandations de vote ») sont établies pour chaque résolution et reflètent l'application des Lignes directrices à la résolution considérée. Les Recommandations de vote sont en principe préremplies dans une plateforme de vote par procuration tierce (décrite ci-après sous « Exercice des droits de vote »). Les votes définitifs sont ensuite transmis par l'équipe Global Stewardship via la plateforme de vote. Dans certains cas et sur certains marchés, les votes peuvent être transmis automatiquement conformément à la Recommandation de vote, étant précisé que nous conservons la faculté de retirer ou modifier ces instructions de vote lorsque cela se justifie.

Si Goldman Sachs Asset Management a connaissance du dépôt, effectif ou à venir, par un émetteur d'informations complémentaires relatives aux résolutions soumises au vote, suffisamment en amont de la date limite de vote, nous nous efforçons en principe de tenir compte de ces informations dès lors que

² Cette disposition ne s'applique pas aux fonds gérés par Innovator Capital Management, LLC (« Innovator »), pour lesquels Innovator conserve la responsabilité de l'exercice des droits de vote, y compris lorsque les actifs des fonds sont sous-délegués à des gestionnaires extérieurs à Goldman Sachs Asset Management.

nous les considérons, à notre appréciation, comme significatives au moment d'exprimer notre vote. Cette prise en compte peut prendre la forme d'une dérogation (telle que décrite ci-après).

Bien que nous cherchions à voter à l'ensemble des assemblées générales éligibles, notre capacité à exercer les droits de vote peut ponctuellement être affectée par des exigences réglementaires et de conformité ou par des considérations juridiques ou logistiques. Il peut en résulter que nous estimions, à l'occasion, qu'il n'est ni réalisable ni souhaitable de voter à certaines assemblées générales.

Nous publions annuellement nos votes dans un document déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ainsi que sur notre site internet, pour l'ensemble des fonds communs de placement de Goldman Sachs Asset Management enregistrés aux États-Unis. Nous publions par ailleurs en principe nos votes sur une base trimestrielle sur notre site internet pour les résolutions votées conformément aux Lignes directrices.

Dialogue avec les sociétés

Dans le cadre du processus de vote par procuration, les sociétés peuvent engager un dialogue avec les actionnaires afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue et de poser des questions complémentaires sur leurs pratiques de gouvernance d'entreprise, ainsi que sur tout autre sujet pertinent. Lors de ces échanges, nous attendons des sociétés qu'elles démontrent la manière dont le conseil entend répondre aux préoccupations exprimées par les actionnaires lors des votes ou par d'autres canaux. Lorsqu'une résolution présentée par la direction fait l'objet d'une contestation significative de la part des actionnaires, ou lorsqu'une majorité des voix se porte en faveur d'une résolution d'actionnaires à laquelle la direction avait recommandé de s'opposer, nous pouvons chercher à comprendre comment le conseil envisage de répondre aux préoccupations exprimées.

Procédure de dérogation

Nous exprimons en principe nos votes en cohérence avec les Lignes directrices. Compte tenu de l'approche au cas par cas retenue par les Lignes directrices, des divergences d'appréciation peuvent apparaître quant au sens du vote approprié pour certaines résolutions ; le vote exprimé peut alors différer de la Recommandation de vote ou des votes exprimés par d'autres équipes de gestion de portefeuille. Dans de telles situations, nous appliquons notre procédure de « dérogation », qui vise à garantir que les décisions de dérogation ne sont pas influencées par un quelconque conflit d'intérêts. Du fait de cette latitude, les équipes de gestion de portefeuille peuvent voter différemment sur des résolutions d'une même société.

Nos clients nous ayant délégué l'exercice des droits de vote attachés à leur compte peuvent, à l'occasion, contacter leur interlocuteur commercial s'ils souhaitent nous demander de voter dans un sens déterminé sur une résolution donnée. Nous mettons alors en œuvre des moyens raisonnables pour voter conformément à la demande du client ; notre capacité à exécuter une telle instruction demeure toutefois subordonnée à des contraintes opérationnelles.

Conflits d'intérêts

Goldman Sachs Asset Management a mis en place des dispositifs destinés à empêcher que des conflits d'intérêts n'influencent ses décisions de vote par procuration. Ces dispositifs comprennent des barrières informationnelles ainsi que l'application des Lignes directrices et de la procédure de dérogation. Afin

d'atténuer les conflits d'intérêts avérés ou potentiels, lorsqu'une procuration porte sur des actions de The Goldman Sachs Group Inc. ou d'un fonds géré par Goldman Sachs Asset Management, nous donnons en principe instruction de voter ces actions dans la même proportion que les autres actions votées sur la résolution concernée, sous réserve des exigences légales, réglementaires et opérationnelles applicables.

C. Exercice des droits de vote

Recours à des prestataires tiers

Nous avons recours aux services d'une plateforme de vote par procuration tierce (le « Prestataire de plateforme de vote ») afin de nous assister dans la mise en œuvre de certaines fonctions liées au vote par procuration, notamment les prestations opérationnelles, de tenue de registres et de reporting. Goldman Sachs Asset Management demeure responsable de l'application des Lignes directrices à chaque résolution et de la détermination du sens du vote approprié. Le Prestataire de plateforme de vote met à disposition une plateforme permettant d'exprimer ces votes de manière efficiente. Nous procédons chaque année à une évaluation approfondie du Prestataire de plateforme de vote afin d'examiner les processus et procédures relatifs à sa plateforme, y compris toute évolution significative des services, des opérations, des effectifs ou des processus.

Prêt de titres

Certains de nos portefeuilles gérés participent à un programme de prêt de titres. Le cas échéant, l'équipe de gestion de portefeuille Fundamental Equity s'efforce de rappeler les titres prêtés afin d'exercer les droits de vote en assemblée générale. Les demandes de rappel sont formulées dans la limite des meilleurs efforts, certaines pouvant ne pas aboutir dans les délais permettant de voter les titres concernés. Les équipes de gestion de portefeuille QIS et QES ne procèdent en principe pas au rappel des titres prêtés aux fins d'exercer les droits de vote en assemblée générale.

PARTIE II : SYNTHÈSE DES LIGNES DIRECTRICES DE VOTE

La présente section constitue une synthèse des Lignes directrices, qui forment le cadre de référence de la Politique s'agissant des investissements en actions cotées de sociétés opérationnelles et/ou de holdings à l'échelle mondiale. L'application de ces lignes directrices est soumise à certaines exceptions et adaptations régionales et nationales et ne recouvre pas l'ensemble des considérations propres à chaque marché.

Section 1 : Élection des administrateurs

Responsabilité du conseil et des administrateurs

Le conseil d'administration agit pour le compte des actionnaires afin de s'assurer que la direction élabore et met en œuvre efficacement une stratégie créatrice de valeur actionnariale à long terme. À ce titre, nous estimons que les actionnaires ont le droit et la responsabilité de demander des comptes aux conseils et aux administrateurs dans l'exercice de leurs devoirs et responsabilités. Nous considérons l'élection des administrateurs comme un mécanisme essentiel permettant aux actionnaires d'exercer ce contrôle.

Rôle de surveillance du conseil

La surveillance de la stratégie et des risques constitue une fonction clé du conseil d'administration. Les sociétés doivent gérer les risques et opportunités significatifs pour leur activité et présentant un lien avec la création de valeur à long terme. Nous attendons des conseils qu'ils :

- Disposent de processus permettant d'examiner l'appétence au risque de la société, ainsi que les risques existants et émergents, à différents horizons temporels.
- Dialoguent activement avec l'équipe de direction sur l'élaboration de la stratégie et supervisent le développement d'une feuille de route stratégique à long terme.
- Communiquent sur la manière dont le conseil assure la surveillance de l'élaboration de la stratégie, de la gestion des risques et du dispositif d'identification des risques de la société.

Lorsque le conseil ne s'acquitte pas efficacement de ses responsabilités de surveillance des risques, nous pouvons voter contre les membres du comité concerné et/ou les autres administrateurs concernés, notamment dans les cas suivants :

- Manquements significatifs en matière de gouvernance, d'engagement actionnarial ou de responsabilités fiduciaires au sein de la société, y compris, sans que cette liste soit limitative, le non-respect des principes internationaux de gouvernance d'entreprise et/ou de normes de marché locales significatives.
- Défaut de communication d'informations significatives en temps utile.

- Agissements manifestement fautifs liés aux mandats exercés par le ou les administrateurs au sein d'autres conseils, ou tout autre élément attestant de pratiques inappropriées et soulevant un doute sérieux quant à leur capacité à superviser efficacement la direction et à servir au mieux les intérêts des actionnaires, quelle que soit la société concernée.

Responsabilité des comités

Nous estimons que les comités du conseil jouent un rôle important dans l'instauration d'une gouvernance d'entreprise et d'une surveillance de qualité. Sous réserve des dispositions légales et des pratiques de marché locales, nous attendons en principe du conseil d'administration qu'il constitue des comités chargés de superviser des domaines tels que, sans que cette liste soit limitative, l'audit, la rémunération des dirigeants et des non-dirigeants, ainsi que les nominations et désignations d'administrateurs. Dans certaines circonstances ou régions, nous pouvons attendre du conseil qu'il constitue des comités supplémentaires. Les attributions des comités doivent être rendues publiques.

Sous réserve des pratiques de marché locales, nous attendons en principe des comités clés, notamment les comités d'audit et de rémunération, qu'ils soient majoritairement, sinon intégralement, composés de membres indépendants. Dans la plupart des cas, nous attendons que chacun des comités clés soit présidé par un administrateur indépendant. Nous pouvons voter contre les présidents et/ou les membres de comités lorsque nous estimons qu'un comité déterminé n'a pas assumé les attributions qui lui incombent.

Nos attentes à l'égard des comités clés sont exposées ci-après.

Comité d'audit

Le comité d'audit doit être chargé de la supervision de l'établissement des comptes de la société, de la mise en place de processus d'audit interne robustes et du suivi du commissaire aux comptes indépendant.

Nous pouvons envisager de voter contre le ou les membres du comité d'audit en cas de préoccupations sérieuses concernant les pratiques comptables de la société. Celles-ci peuvent notamment comprendre :

- Une fraude ;
- Une inexactitude significative des comptes de la société ;
- Une faiblesse significative du dispositif d'information financière de la société ;
- Le versement d'honoraires excessifs au commissaire aux comptes indépendant au titre de services non liés à l'audit.

Dans notre analyse, nous pouvons examiner la gravité, l'étendue, la chronologie et la durée des faits en cause, ainsi que les mesures de remédiation ou correctives engagées par la société. Compte tenu du caractère sérieux de ces questions, nous pouvons apprécier si les votes défavorables doivent viser les seuls membres du comité d'audit ou si d'autres administrateurs doivent également en répondre.

Comité de rémunération

Le comité de rémunération doit être chargé de définir les politiques et pratiques de la société en matière de rémunération des dirigeants et des non-dirigeants. Cela comprend l'évaluation des mécanismes et/ou dispositifs de rémunération appropriés pour attirer et fidéliser une équipe dirigeante de qualité et l'inciter à créer de la valeur actionnariale à long terme.

Pour apprécier si les administrateurs siégeant au comité de rémunération s'acquittent efficacement de leurs responsabilités, nous pouvons examiner si les plans et pratiques de rémunération de la société continuent de comporter des pratiques problématiques nous ayant conduits à voter contre le plan pendant plus d'un exercice.

Comité des nominations et de la gouvernance

De manière générale, le comité des nominations et de la gouvernance doit être chargé d'apprécier les qualités et compétences des administrateurs en fonction et des candidats, de conduire le processus d'évaluation du conseil et des administrateurs, de piloter les processus de planification de la succession au sein du conseil et d'examiner les pratiques de gouvernance d'entreprise du conseil.

Pour apprécier si les administrateurs siégeant au comité des nominations et de la gouvernance s'acquittent efficacement de leurs responsabilités, nous prenons en compte :

- Les exigences relatives à la composition du conseil, y compris les exigences d'indépendance, et la conformité du conseil aux règles de cotation applicables, aux codes de gouvernance d'entreprise et aux pratiques de marché locales.
- Les processus, politiques et pratiques de renouvellement du conseil.
- Les pratiques et politiques de gouvernance d'entreprise en vigueur, et la question de savoir si la société maintient ou a adopté certaines dispositions statutaires susceptibles de restreindre significativement les droits des actionnaires.

Composition du conseil et qualifications des administrateurs

Pour représenter au mieux les intérêts des actionnaires, nous estimons que les conseils doivent être composés d'administrateurs indépendants, compétents, engagés et impliqués. Le conseil doit réunir des administrateurs qualifiés dotés d'expériences et de compétences pertinentes et complémentaires. Les sociétés doivent publier les informations relatives aux candidats aux fonctions d'administrateur, y compris leur biographie et la manière dont leurs compétences et expériences propres sont pertinentes pour la société et le conseil. La publication d'informations sur les candidats permet aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. L'appréciation des conseils et des administrateurs tient compte des normes, pratiques et réglementations propres à chaque marché ainsi que de tout autre élément pertinent.

Indépendance des administrateurs

Les administrateurs indépendants sont essentiels à la surveillance de la direction et à la protection des droits des actionnaires. Nous attendons en principe du conseil qu'il se conforme aux définitions de

l'indépendance retenues par les règles de cotation locales (par exemple le New York Stock Exchange ou le NASDAQ). Nous pouvons également prendre en compte des critères propres à la société ou les pratiques de marché locales dans notre appréciation de l'indépendance d'un administrateur.

Indépendance du conseil

Un conseil indépendant est le mieux à même de maintenir des pratiques de gouvernance d'entreprise solides, de soutenir et de superviser efficacement la direction et de garantir l'objectivité du processus décisionnel. Nous attendons que les conseils soient composés d'une majorité d'administrateurs indépendants ou se conforment aux pratiques de marché locales. Nous pouvons voter contre les administrateurs responsables lorsque nous estimons que la surveillance et l'objectivité du conseil ne répondent pas à nos attentes et pourraient être renforcées par une représentation accrue d'administrateurs indépendants.

Composition du conseil

Qualifications et compétences des administrateurs

Nous estimons que les conseils doivent réunir des administrateurs présentant une diversité de parcours, de compétences, d'expériences et de points de vue, incluant un ensemble de caractéristiques professionnelles et personnelles utiles à la surveillance efficace de l'activité de la société. Nous considérons que cette diversité de points de vue permet au conseil de favoriser des débats de qualité, de mieux apprécier et gérer les risques et opportunités et d'exercer une surveillance rigoureuse de la société. Nous nous en remettons en principe au comité des nominations, ou au conseil dans son ensemble, pour déterminer les critères de composition appropriés. La composition du conseil doit être conforme aux cadres, codes, lois, normes et pratiques propres au marché local, le cas échéant.

Les conseils doivent disposer de processus rigoureux d'évaluation des candidats et de leurs qualifications. Ils doivent examiner régulièrement la composition du conseil, les compétences clés identifiées et les éventuels manques de compétences, afin de s'assurer que chaque administrateur et le conseil dans son ensemble sont les mieux à même d'assumer leurs responsabilités.

Pour appréhender au mieux la composition et les processus du conseil, nous attendons une information complète portant notamment sur :

- Les compétences, expériences et qualités clés dont disposent les administrateurs ;
- L'adéquation des compétences et expériences clés avec la stratégie à long terme de la société ;
- Le processus mis en place par le conseil pour évaluer régulièrement les compétences des administrateurs et la composition d'ensemble du conseil.

Ancienneté et limitation de la durée des mandats

Nous estimons que les conseils d'administration devraient présenter une composition équilibrée, associant des administrateurs aux durées de mandat courtes, intermédiaires et longues. Un équilibre approprié en matière d'ancienneté permet au conseil de préserver la continuité et la mémoire institutionnelle tout en intégrant des points de vue nouveaux et des compétences pertinentes.

Nous attendons des conseils qu'ils examinent régulièrement l'ancienneté de leurs administrateurs dans le cadre de leurs processus d'évaluation et de renouvellement du conseil. Lorsqu'un conseil estime que des limites d'âge, d'ancienneté ou de durée de mandat sont utiles, nous lui laissons le soin de les fixer et attendons qu'il communique sa politique en la matière.

Si nous n'imposons pas de limites d'ancienneté ou de durée de mandat, nous pouvons voter contre certains administrateurs, notamment les membres du comité des nominations et de la gouvernance, lorsque nous estimons que l'ancienneté moyenne du conseil est excessive et qu'aucun facteur atténuant suffisant, tel que des pratiques de renouvellement robustes, n'est mis en évidence.

Sur les marchés où la réglementation ou les pratiques locales fixent des durées maximales d'ancienneté, les administrateurs dont l'ancienneté excède ces seuils sont en principe considérés comme non indépendants.

Direction du conseil et des comités

Nous estimons généralement que les conseils sont les mieux placés pour déterminer l'organisation de leur gouvernance et la structure de leurs comités, en l'absence de préoccupations significatives concernant la direction, la gouvernance ou l'indépendance.

En cas de préoccupations significatives en matière de gouvernance, celles-ci peuvent orienter nos décisions de vote au sein d'une société, notamment en votant contre certains administrateurs ou en soutenant des résolutions d'actionnaires relatives à la direction du conseil.

Nous attendons que l'engagement des conseils en faveur d'une présidence indépendante forte s'étende également à la présidence des comités. Les présidents des comités clés doivent être indépendants et disposer des compétences et expériences appropriées pour présider le ou les comités au sein desquels ils siègent. Nous attendons la publication de toute politique relative à la présidence des comités, y compris en matière de rotation. Nous prenons également en compte les usages et normes de marché locaux lorsqu'ils diffèrent de nos attentes de référence.

Disponibilité des administrateurs

Assiduité

Les administrateurs doivent être informés et impliqués afin d'assumer au mieux leurs responsabilités. L'assiduité aux réunions du conseil et des comités est essentielle au maintien d'un conseil correctement informé. Nous pouvons voter contre les administrateurs dont l'assiduité est insuffisante, en l'absence de justification satisfaisante.

Disponibilité et cumul de mandats

Les comités des nominations doivent évaluer les engagements des candidats à un poste d'administrateur au cours du processus de recrutement et examiner régulièrement la capacité de chaque administrateur à exercer efficacement son mandat. Les sociétés devraient communiquer sur les processus et politiques pertinents en la matière, notamment lorsqu'elles ont fixé des limites au nombre de mandats pouvant être exercés simultanément par un même administrateur.

Afin de garantir que les administrateurs disposent de suffisamment de temps pour exercer efficacement leur mandat, nous avons défini des lignes directrices générales concernant le nombre maximal de mandats pouvant être détenus par un même administrateur (situation parfois qualifiée de cumul excessif de mandats, ou overboarding).

- Maximum de cinq mandats dans des sociétés cotées pour les administrateurs indépendants ;
- Pour les directeurs généraux de sociétés cotées, maximum de deux mandats supplémentaires en plus de celui exercé au sein de leur propre société.

Lors de l'évaluation de la disponibilité et des engagements des administrateurs, nous tenons compte de ces lignes directrices, ainsi que des normes de marché locales et des circonstances propres à chaque société.

Élections contestées

Notre appréciation des élections contestées d'administrateurs, par exemple l'élection de candidats présentés par des actionnaires ou la révocation d'administrateurs en fonction, repose sur un examen au cas par cas des circonstances propres à la société, afin de déterminer quels candidats sont les mieux à même de créer de la valeur pour les actionnaires. Cet examen comprend notamment l'analyse des facteurs suivants :

- La performance de la société par rapport à ses pairs.
- Les arguments en faveur d'un changement au sein de la société visée, y compris la stratégie des administrateurs en fonction au regard de celle proposée par le ou les actionnaires dissidents.
- Le profil de gouvernance de la société, y compris les éventuels signes d'enracinement de la direction et la manière dont le conseil a répondu aux attentes des actionnaires au fil du temps.
- L'indépendance, l'expérience, les compétences et la qualité globale des candidats au conseil proposés respectivement par la société et les dissidents.
- La nature de la représentation recherchée par les dissidents (minoritaire ou majoritaire).

Notre appréciation tient également compte des différentes options de vote, notamment de la possibilité de soutenir à la fois des candidats proposés par la direction et des candidats proposés par les dissidents.

Section 2 : Droits des actionnaires et pratiques de gouvernance

Règles de majorité et questions relatives aux élections

Nous estimons que le vote en assemblée générale constitue l'un des droits fondamentaux des actionnaires. Certaines normes et pratiques doivent, selon nous, être adoptées par les sociétés afin de mieux permettre aux actionnaires de participer au processus de vote. De manière générale, nous privilégions des approches équilibrées favorisant l'accessibilité et l'influence des actionnaires.

Élections annuelles / conseils à renouvellement échelonné

Nous estimons que les actionnaires doivent, de manière générale et sous réserve des normes et pratiques de marché locales, pouvoir exprimer chaque année leur soutien, ou leur défiance, à l'égard des administrateurs. À ce titre, nous soutenons les sociétés qui adoptent l'élection annuelle des administrateurs et maintiennent un conseil à renouvellement non échelonné. Lorsqu'une société maintient une structure de conseil à renouvellement échelonné dans une juridiction où cette pratique est contraire aux normes de marché locales, nous attendons en principe qu'elle prévoie une clause d'extinction organisant la transition vers une élection annuelle des administrateurs sur une période déterminée. Nous prenons en compte les circonstances propres à la société ou au marché local dans notre appréciation de la structure du conseil.

Règles de majorité pour l'élection des administrateurs

Nous estimons que l'élection des administrateurs appelés à représenter les intérêts des actionnaires constitue l'une des principales responsabilités de ces derniers. Nous estimons que les règles de majorité décrites ci-après permettent aux actionnaires d'exercer au mieux cette responsabilité.

Nous estimons en principe qu'une règle de majorité fondée sur les suffrages exprimés est la plus appropriée pour l'élection des administrateurs, et nous soutenons en principe les résolutions visant à adopter une règle de majorité pour les élections non contestées d'administrateurs. Nous attendons également des sociétés qu'elles adoptent une politique relative à la démission des administrateurs ou tout autre mécanisme post-électoral applicable lorsqu'un administrateur n'obtient pas le soutien de la majorité.

Vote cumulatif

Compte tenu de notre préférence générale pour une règle de majorité lors de l'élection des administrateurs, nous ne considérons généralement le vote cumulatif comme approprié qu'en présence de circonstances particulières propres au marché local ou à la société.

Règles de majorité – Autres sujets

Majorités qualifiées

Nous estimons en principe qu'une règle de majorité simple doit s'appliquer aux questions significatives soumises à l'approbation des actionnaires. À ce titre, nous soutenons en principe les résolutions visant à réduire ou supprimer les exigences de majorité qualifiée et nous ne soutenons en principe pas les

résolutions visant à instaurer une majorité qualifiée. Nous prenons en compte les circonstances propres à la société ou au marché local dans notre appréciation des règles de majorité applicables.

Modifications statutaires

Nous estimons que les modifications significatives des statuts d'une société doivent être soumises à l'approbation des actionnaires. De manière générale, nous considérons qu'une règle de majorité simple doit s'appliquer aux questions significatives soumises à l'approbation des actionnaires, y compris aux modifications des documents constitutifs essentiels. Nous soutenons en principe les résolutions visant à réduire ou supprimer une exigence de majorité qualifiée pour la modification des statuts.

Égalité des droits de vote (structures à plusieurs catégories d'actions)

Nous adhérons au principe « une action, une voix » et attendons des sociétés qu'elles assurent la cohérence entre les intérêts économiques des actionnaires et leur pouvoir de vote. Nous soutenons en principe les sociétés qui maintiennent ou adoptent une structure de capital « une action, une voix » (catégorie unique d'actions). Nous ne soutenons en principe pas les sociétés qui maintiennent ou introduisent des structures de capital à catégories multiples ou créent des actions à droit de vote multiple. Nous prenons en compte les circonstances propres à la société ou au marché local dans notre appréciation de la structure des catégories d'actions.

Assemblées générales et accès des actionnaires

Droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire

Nous estimons que, dans certaines situations, les actionnaires doivent pouvoir soulever des questions importantes sans dépendre de la société pour la convocation d'une assemblée générale. À ce titre, nous soutenons généralement le droit des actionnaires de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Nous considérons qu'un seuil de 25 % est généralement approprié pour l'exercice de ce droit. Nous pouvons toutefois soutenir un seuil inférieur lorsqu'une société ne reconnaît pas actuellement ce droit à ses actionnaires. En revanche, lorsque ce droit existe déjà avec un seuil de 25 % ou moins, nous ne soutenons généralement pas son abaissement, sous réserve des circonstances propres à la société. Nous estimons par ailleurs que le droit d'agir par consentement écrit ne constitue pas une alternative suffisante au droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Droit d'agir par consentement écrit

Nous estimons que, dans certaines situations, les actionnaires doivent pouvoir soulever des questions importantes sans dépendre de la société pour la convocation d'une assemblée générale. À ce titre, nous soutenons en principe les sociétés qui reconnaissent aux actionnaires la faculté d'agir par consentement écrit lorsqu'elles ne présentent pas un historique de pratiques de gouvernance solides ou lorsqu'elles ne reconnaissent pas actuellement aux actionnaires le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire à un seuil de 25 % ou inférieur.

Format des assemblées générales

Nous estimons que les actionnaires ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle, ou aux assemblées extraordinaires, des sociétés dans lesquelles ils sont investis. Lorsque cela est conforme aux normes et pratiques de marché locales, nous soutenons en principe les sociétés qui choisissent de tenir des assemblées générales hybrides*. Sur certains marchés, les sociétés sont également autorisées à tenir des assemblées générales exclusivement virtuelles*. Nous soutenons en principe la décision des sociétés de tenir des assemblées générales exclusivement virtuelles dès lors que les droits de participation des actionnaires sont convenablement préservés. Nous prenons en compte les circonstances propres à la société ou au marché, y compris les réglementations locales, dans notre appréciation de ces résolutions.

* L'expression « assemblée générale exclusivement virtuelle » désigne une assemblée tenue exclusivement au moyen de technologies en ligne, sans réunion physique correspondante. L'expression « assemblée générale hybride » désigne une assemblée organisée en présentiel à laquelle les actionnaires peuvent également participer en ligne.

Mesures anti-OPA (« pilules empoisonnées »)

Nous examinons les mesures anti-OPA, communément appelées « pilules empoisonnées », au cas par cas. Dans notre appréciation, nous prenons en compte plusieurs facteurs, notamment :

- L'indépendance du conseil ;
- Les dispositifs anti-OPA existants ;
- Les pratiques de gouvernance problématiques.

Nous attendons des sociétés qu'elles publient la justification de l'adoption du dispositif et qu'elles le soumettent à l'approbation des actionnaires dans un délai d'un an à compter de son adoption. Certaines pratiques problématiques liées au dispositif peuvent orienter nos décisions de vote, y compris lors de l'élection des administrateurs. Ces pratiques problématiques comprennent notamment :

- Le dispositif comprend une clause de « main morte » (dead-hand) ou de « main morte modifiée » maintenue sur une longue période.
- Le conseil adopte ou renouvelle un dispositif sans l'approbation des actionnaires et ne s'engage pas à le soumettre au vote des actionnaires dans un délai d'un an à compter de son adoption.

Section 3 : Commissaires aux comptes et pratiques d'audit

Une information financière fiable est essentielle pour permettre aux actionnaires d'apprécier la performance d'une société. Nous attendons des commissaires aux comptes indépendants qu'ils délivrent une opinion indépendante et objective attestant du caractère complet et exact des comptes. Nous attendons également du comité d'audit du conseil qu'il supervise le déroulement du processus d'audit.

Nomination des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes externes jouent un rôle important au sein du système financier en garantissant l'intégrité des comptes des sociétés. Pour s'acquitter au mieux de leurs responsabilités, nous attendons d'eux qu'ils soient indépendants et exempts de conflits d'intérêts. Lorsque cela est conforme aux normes de marché locales, nous attendons également des sociétés qu'elles permettent aux actionnaires d'approuver chaque année la nomination du commissaire aux comptes.

Dans notre appréciation des commissaires aux comptes, nous pouvons refuser notre soutien en cas de préoccupations relatives à l'un des éléments suivants :

- Le commissaire aux comptes manque d'indépendance. Notre analyse de l'indépendance peut prendre en compte l'existence d'un intérêt financier dans la société ou d'un lien avec celle-ci, des honoraires excessifs au titre de prestations non liées à l'audit, ainsi que tout autre élément de contexte pertinent.
- Il existe des motifs de penser que le commissaire aux comptes indépendant a émis une opinion qui n'est ni exacte ni représentative de la situation financière de la société ; ou
- Des pratiques comptables défaillantes atteignant un niveau de préoccupation sérieux sont identifiées, telles qu'une fraude, une application erronée des principes comptables (GAAP) ou des faiblesses significatives relevées dans les informations relatives à l'audit.

Supervision par le comité d'audit

Le comité d'audit du conseil d'administration doit être chargé de superviser le suivi du commissaire aux comptes indépendant, en sus de la supervision de l'établissement des comptes de la société et de la mise en place de processus d'audit interne robustes. Comme indiqué à la section « Élection des administrateurs » ci-dessus, nous envisagerons de voter contre le ou les membres du comité d'audit en cas de préoccupations sérieuses concernant les pratiques comptables de la société.

Section 4 : Questions opérationnelles et financières

Pratiques courantes de l'entreprise

Nous estimons en principe que les pratiques opérationnelles courantes et les décisions y afférentes doivent être laissées à l'appréciation de la direction et du conseil.

Transfert du siège social ou changement de juridiction d'immatriculation

Nous examinons les projets de transfert du siège social ou de changement de juridiction d'immatriculation au cas par cas, en tenant compte de la justification économique et stratégique avancée par la société et de l'incidence de l'opération sur les droits des actionnaires.

Clause de compétence juridictionnelle exclusive pour les actions en justice des actionnaires

Nous nous en remettons en principe aux sociétés s'agissant des questions d'organisation, y compris le choix de la juridiction compétente pour les actions en justice des actionnaires. Si nous soutenons en principe la désignation d'une juridiction exclusive, nous prenons en compte les motifs de la résolution, la solidité des pratiques de gouvernance existantes de la société, la réglementation applicable et les droits des actionnaires dans la juridiction retenue lors de l'examen d'une résolution déterminée.

Résolutions groupées

Nous soutenons en principe l'élection groupée des candidats présentés par la direction, sauf si les informations relatives aux candidats sont insuffisantes ou si un ou plusieurs candidats ne répondent pas aux attentes de notre politique (voir Section 1 – Élection des administrateurs).

Opérations et structure du capital

Opérations

Fusions et acquisitions

Nous attendons que les opérations majeures, telles qu'une fusion ou une acquisition, soient réalisées dans le meilleur intérêt des actionnaires. Les sociétés doivent exposer la justification stratégique, opérationnelle et financière de l'opération et préciser en quoi celle-ci créera de la valeur à long terme pour les actionnaires. Nous attendons également du conseil d'administration qu'il exerce une supervision rigoureuse du processus.

Conventions réglementées (opérations avec des parties liées)

Sur les marchés où les conventions réglementées doivent être approuvées par les actionnaires, nous attendons des sociétés concernées qu'elles se conforment au droit des sociétés et/ou aux règles de cotation applicables. Nous attendons également des entités parties à de telles opérations qu'elles publient les caractéristiques de l'opération, y compris sa justification, son montant et son calendrier, afin de permettre aux actionnaires de l'apprécier au mieux. Dans notre appréciation de ces opérations, nous pouvons prendre en compte les éléments suivants :

- Les parties à l'opération ;
- La nature de l'actif transféré ou du service fourni ;
- Les conditions financières de l'opération (et toute évaluation professionnelle associée) ;
- L'avis des administrateurs indépendants et des conseils financiers indépendants ;
- L'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts affectant l'une des parties à l'opération (y compris les conseils).

Structure du capital

Nous estimons que les modifications de la structure du capital doivent répondre à des besoins opérationnels légitimes et ne pas porter préjudice aux actionnaires. Nous ne soutenons en principe pas la mise en œuvre de modifications de la structure du capital poursuivant une finalité anti-OPA.

Notre appréciation des questions relatives à la structure du capital est propre à chaque société et peut tenir compte des pratiques de marché locales, des lois, des réglementations et de toute autre norme applicable. Les considérations générales relatives aux questions courantes de structure du capital sont détaillées ci-après.

Actions ordinaires

Nous soutenons en principe les sociétés qui augmentent le nombre d'actions ordinaires jusqu'à 100 % de l'autorisation en vigueur, sous réserve de limites plus strictes fixées par les normes ou pratiques de marché locales.

Actions de préférence

Nous soutenons en principe la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ou l'émission d'actions de préférence dans la limite d'un pourcentage raisonnable du capital émis. Nous ne soutiendrons vraisemblablement pas cette création ou émission si les modalités devaient porter atteinte aux droits des actionnaires existants, notamment par l'attribution de droits de vote supérieurs. Nous nous opposons en principe à la création d'actions de préférence dont les droits de vote, de conversion, à dividende et autres ne sont pas déterminés, communément appelées actions de préférence « à chèque en blanc » (blank check), sauf si la société déclare qu'elles ne seront pas utilisées à des fins anti-OPA.

Programmes de rachat d'actions

Si nous sommes en principe favorables aux programmes de rachat d'actions, notre appréciation d'une résolution tient compte de la finalité poursuivie, de tout usage abusif antérieur des programmes de rachat et du caractère raisonnable des modalités de fixation du prix et des garanties prévues.

Section 5 : Rémunération

Principes généraux de rémunération

Nous estimons que des pratiques de rémunération efficaces doivent permettre aux sociétés d'attirer et de fidéliser les talents nécessaires à la réalisation de leurs stratégies à long terme. Nous attendons que les plans de rémunération soient raisonnables, favorisent des arbitrages risque/rendement appropriés, soient alignés sur la performance de la société et, en définitive, créent de la valeur actionnariale à long terme.

Nous estimons que les sociétés doivent retenir un équilibre approprié entre critères de performance à court et à long terme, alignés sur les objectifs de l'entreprise. Une information complète sur les plans et pratiques de rémunération permet également aux actionnaires d'apprécier la cohérence entre les rémunérations versées et la performance de l'entreprise. Nous attendons la publication de l'approche retenue et de sa justification, en particulier lorsque les pratiques de rémunération de la société s'écartent sensiblement des normes et pratiques de marché.

Les votes en matière de rémunération peuvent prendre différentes formes selon les marchés, mais comprennent généralement :

- Les votes consultatifs sur la rémunération des dirigeants (« say on pay ») ;
- Les votes d'approbation de nouveaux plans d'actionnariat ou de modification de plans existants ;
- Les votes d'approbation d'attributions spécifiques d'actions aux dirigeants ; et
- Les résolutions d'actionnaires portant sur certains aspects de la rémunération des dirigeants.

Les développements ci-après précisent la manière dont nos principes et attentes en matière de rémunération orientent nos votes sur les principales résolutions relatives à la rémunération.

Votes consultatifs sur la rémunération des dirigeants

« Say on pay » / politiques de rémunération

Nous estimons qu'il appartient au conseil d'établir des plans de rémunération adaptés à la situation et à la stratégie de la société. Bien que propres à chaque société, ces plans doivent démontrer, selon nous, la cohérence entre la rémunération des dirigeants et la performance de l'entreprise. Une information complète sur les plans de rémunération permet aux actionnaires d'apprécier au mieux les décisions du conseil en la matière.

Sans adopter une approche prescriptive, nous examinons la conception des plans d'intéressement à court terme comme à long terme, nos analyses en matière de rémunération étant propres à chaque société et à chaque marché. À ce titre, certaines pratiques ou décisions peuvent peser négativement sur notre soutien. Ces facteurs comprennent notamment :

Conception du plan de rémunération et décisions du conseil

- Absence d'information transparente sur la philosophie, les objectifs et les cibles de rémunération.
- Présence limitée d'attributions d'intéressement à long terme soumises à conditions de performance.
- Durée trop courte des attributions d'intéressement à long terme.
- Versements de bonus démesurés, dépourvus de lien avec la performance et/ou d'information appropriée.
- Accords d'embauche ou de fidélisation manifestement excessifs.
- Ajustements des cibles et/ou des critères de performance en cours de période de rémunération sans information suffisante.
- Révision du prix d'exercice (*repricing*) ou remplacement d'options « hors de la monnaie » sans approbation préalable des actionnaires.

Plans de rémunération en actions

Nous estimons que la rémunération en actions joue un rôle important dans l'attraction et la fidélisation des talents clés, y compris des dirigeants. À ce titre, nous nous remettons en principe, dans des limites raisonnables, aux décisions des sociétés quant aux modalités de mise en œuvre des plans de rémunération en actions. Pour déterminer notre soutien à une résolution portant sur un plan déterminé, nous examinons le coût potentiel du plan, ses caractéristiques et les pratiques d'attribution antérieures. Certaines caractéristiques, telles que la faculté de réviser le prix d'exercice des options ou des droits à l'appréciation d'actions sans approbation préalable des actionnaires, des clauses de changement de contrôle défavorables, l'existence de clauses de compensation fiscale (*gross-ups*) et le mécanisme de réattribution automatique d'options (*options reload*), peuvent peser négativement sur notre soutien à un plan d'actionnariat.

Autres sujets relatifs à la rémunération

Rémunération des administrateurs non exécutifs

Nous sommes en principe favorables à une rémunération en numéraire des administrateurs non exécutifs, appréciée au regard des pratiques des pairs et des usages de marché et régionaux, sauf lorsque les montants sont excessifs.

Nous examinons la rémunération en actions des administrateurs non exécutifs au cas par cas. Dans notre appréciation, nous pouvons prendre en compte la rémunération totale des administrateurs non exécutifs, la dilution potentielle ainsi que les pratiques et usages de marché, entre autres facteurs.

Plans d'actionnariat salarié

Nous estimons que les plans d'actionnariat salarié peuvent constituer un outil précieux pour renforcer la capacité d'une société à attirer et fidéliser les talents. À ce titre, nous sommes en principe favorables aux plans d'actionnariat salarié éligibles à un régime fiscal privilégié. Dans notre appréciation des plans non éligibles, nous prenons habituellement en compte les facteurs suivants :

- Un accès largement ouvert ;
- Un plafonnement des versements des salariés ;
- L'existence d'une décote sur le cours de l'action à la date d'acquisition.

Programmes d'échange d'options / révision du prix d'exercice

Nous comprenons que les sociétés puissent être confrontées à des situations dans lesquelles elles estiment justifié d'échanger des options ou d'en réviser le prix d'exercice. Nous examinons ces situations au cas par cas et prenons en principe en compte les facteurs suivants, entre autres :

- La justification de la révision du prix d'exercice ;
- Les modalités et le prix d'exercice des options ;
- Les bénéficiaires du programme, en particulier l'inclusion ou l'exclusion des dirigeants et des administrateurs ;
- L'évolution historique du cours et la volatilité du titre.

Indemnités de changement de contrôle (« parachutes dorés »)

Nous examinons les indemnités liées à un changement de contrôle (« parachutes dorés ») au cas par cas. Notre appréciation porte en principe sur les facteurs suivants :

- Nouveaux droits à déclenchement unique (single trigger) au titre d'attributions en cours.
- Versement maximal au titre du plan d'intéressement à long terme indépendamment des résultats de performance.
- Versement maximal au titre du plan d'intéressement à court terme indépendamment des résultats de performance.
- Nouvelles attributions à déclenchement unique dans le cadre d'une fusion.
- Versements en numéraire à déclenchement unique.

Section 6 : Résolutions d'actionnaires

Nous examinons les résolutions d'actionnaires en nous attachant principalement à la promotion de la valeur actionnariale à long terme. Dans notre appréciation, les facteurs suivants sont généralement pris en compte :

Caractère significatif

- Le caractère significatif ou non de l'objet de la résolution pour l'activité de la société.
- L'adéquation de la résolution aux faits et circonstances propres à la société auprès de laquelle elle est déposée.
- La mesure dans laquelle la position exprimée par la société sur les questions soulevées par la résolution est susceptible d'affecter sa réputation, son profil de risque ou sa performance opérationnelle.

Information publiée

- Le niveau d'information déjà rendu public par la société, notamment si elle publie déjà des informations similaires.
- La question de savoir si l'information demandée renforcerait sensiblement la capacité des actionnaires à apprécier la performance financière, le positionnement stratégique ou la gouvernance d'entreprise de la société
- La question de savoir si l'information pourrait être produite à un coût raisonnable pour la société et ses actionnaires.

Contenu et mise en œuvre de la résolution

- La question de savoir si l'objet de la résolution relève davantage de l'appréciation du conseil.
- La question de savoir si la communication de cette information révélerait des informations exclusives ou confidentielles de nature à placer la société en situation de désavantage concurrentiel.

Section 7 : Enjeux de durabilité

Nous attendons des sociétés qu'elles gèrent les risques et opportunités significatifs pour leur activité et présentant un lien clair avec la création de valeur à long terme, y compris, le cas échéant, les enjeux de « durabilité ». Ceux-ci peuvent comprendre, lorsqu'ils sont significatifs pour une société donnée :

- Les risques et opportunités liés au climat ;
- La biodiversité et les autres enjeux environnementaux ;
- La gestion du capital humain et les autres enjeux sociaux ;
- Les droits humains ;
- Les activités de lobbying et l'engagement politique des entreprises ;
- Les autres enjeux de durabilité propres au secteur.

Nous analysons les stratégies d'entreprise, les activités d'investissement et de financement, les dispositifs d'incitation des dirigeants, l'utilisation des ressources, les politiques réglementaires et l'impact environnemental des sociétés, ainsi que leur effet global sur les consommateurs, les salariés et les communautés au sein desquelles elles opèrent et le dialogue qu'elles entretiennent avec eux, afin d'apprécier et de promouvoir la création de valeur à long terme.

Comme pour les autres enjeux de risque et de stratégie, nous attendons des conseils qu'ils exercent une supervision rigoureuse et publient leurs processus et pratiques relatifs aux risques et opportunités significatifs liés à la durabilité. Nous cherchons à comprendre comment la société a identifié les enjeux significatifs, quelle stratégie et quelle gestion des risques elle applique à ces enjeux, ainsi que les indicateurs et objectifs retenus pour en mesurer la performance. Cette analyse comprend une appréciation de la question de savoir si les informations publiées par la société permettent aux investisseurs d'évaluer efficacement ses pratiques en matière de risques et d'opportunités significatifs liés à la durabilité, y compris, le cas échéant, si la société a mis en œuvre ou s'est formellement engagée à mettre en œuvre un dispositif de reporting fondé sur les normes ou recommandations d'un organisme sectoriel reconnu.

Lorsque nous estimons qu'une société n'assure pas une supervision, une information et/ou des pratiques effectives appropriées à l'égard des enjeux de durabilité pertinents pour son activité, nous pouvons exprimer notre position par le dialogue actionnarial et/ou par le vote. Nos positions sont déterminées par le contexte économique et commercial de la société ainsi que par les normes et pratiques de marché locales, dans le cadre de notre approche au cas par cas de l'appréciation des enjeux de durabilité.